

FFMC 68

Fédération Française des Motards en Colère du Haut Rhin

Statuts de l'Association

nota : abréviations et termes utilisés :

-AGO = Assemblée Générale Ordinaire

-AGE = Assemblée Générale Extraordinaire

-Association = Fédération Française des Motards en Colère du Haut Rhin

Article 1 : Dénomination et siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée Fédération Française des Motards en Colère du Haut Rhin, régie par les articles 21 à 79 du code civil local et qui est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Colmar.

La Fédération Française des Motards en Colère du Haut Rhin est adhérente à la Fédération Française des Motards en Colère nationale en application des statuts et du règlement intérieur de cette dernière, qu'elle a signé et qu'elle s'engage à respecter.

Le siège social est fixé : 05 rue des tilleuls 68580 SEPPOIS LE BAS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

La FFMC 68 est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet et valeurs

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclomoteur au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisés (du cyclomoteur

au gros cube) dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la F.F.M.C. se reconnaît dans les principes de l'Economie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement F.F.M.C.

Article 3 : Composition de l'Association

La FFMC 68 se compose des personnes morales et des personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le respect de l'objet et des valeurs décrits à l'article 2.

Chaque personne morale adhérente à la FFMC-68 est comptabilisée comme un adhérent unique, et ne peut être titulaire que d'une voix lors des différents votes.

Article 4 : Admission et radiation des membres

Article 4-1 : membres adhérents

L'admission des membres adhérents est décidée par le Bureau, le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

-radiation prononcée par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour défaut de paiement de la cotisation annuelle,

-tout motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts matériels et idéologiques de la FFMC 68, ou contraire aux décisions prises lors d'une Assemblée Générale, ou contraire aux principes fondamentaux de l'article 2 ; cette radiation prend effet après que l'adhérent ait été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant L'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement ; il peut se faire assister par une personne de son choix,

-démission notifiée au Bureau,

-décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales

Article 4-2 : Membres de droit

Seuls les membres de droit de la FFMC nationale peuvent être membres de droit de la FFMC 68. Pour devenir membre de droit de la FFMC 68, l'intéressé mentionne, lorsqu'il demande à devenir membre de la FFMC nationale, qu'il souhaite être rattaché à la FFMC 68.

Les membres de droit n'ont pas de droit de vote aux AGO et AGE

Le bureau de la FFMC 68 ne peut pas refuser le rattachement d'un membre de droit.

Cette qualité est octroyée pour 365 jours ou 1 année calendaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la FFMC 68 comprennent :

1 –Les cotisations des membres dont les montants et les modalités de versement sont fixés par la FFMC nationale,

2 –Des subventions publiques (de l'État, des régions, des départements, des communes, et de la Communauté Européenne). Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminée sont autorisées, les subventions publiques ne pouvant en aucun cas être affectées au fonctionnement de la FFMC 68,

3 –Les produits de toute nature perçus par la FFMC 68 à l'occasion de ses activités,

4 –Les produits perçus pour services rendus,

5 –Toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur

6 –Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Composition

1 - Le Bureau comprend 3 membres minimum et 7 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents.

Le Bureau est renouvelable par tiers (arrondi au nombre supérieur) lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles et non rémunérées.

2 - Le mandat des membres du Bureau prend fin par démission ou par révocation.

La révocation peut intervenir pour :

- absences injustifiées à au moins la moitié plus une des réunions du Bureau, sur la période allant d'une AGO à la suivante,
- non-respect des décisions de l'AGO, de l'AGE, des statuts ou du règlement intérieur,
- tout autre manquement grave à ses obligations,
- toute atteinte à la probité ou à l'honneur de l'association ou de ses membres.

La révocation est prononcée par l'AGO sur proposition écrite et motivée du Bureau ; Dans l'attente, le Bureau peut décider, à l'unanimité moins une voix de ses membres, de suspendre le membre concerné.

Article 6-2 : Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit une fois par mois et au moins six fois par an, et chaque fois qu'il le juge utile sur proposition d'au moins deux de ses membres.

Le Coordinateur convoque la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Bureau.

Le Bureau s'entoure, lors de ses réunions, des personnes dont il juge que les compétences sont nécessaires à la réussite de ses missions. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 6-3 : Attributions du Bureau

1 - Le Bureau met en œuvre la politique et les orientations de l'Association définies par l'AGO dans le respect des orientations nationales ; il peut prendre toute décision permettant

l'application de celles-ci.

2 - Lors de chaque AGO, le Bureau présente un rapport moral, un rapport d'activités et un rapport financier des activités de l'Association ; il propose les orientations politiques de l'Association, notamment en relayant les orientations nationales.

3 - Le Bureau veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

4 - Le Bureau administre l'Association dans la limite de son objet et de ses valeurs ; il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

5 - Le Bureau peut donner toute délégation de pouvoir à des personnes physiques ou morales adhérentes pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le Bureau arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Après chaque AGO, le Bureau élit un Coordinateur parmi ses membres. Le Coordinateur a pour rôle la supervision de la mise en œuvre des décisions de l'AGO et l'organisation générale de l'Association. Il ne peut avoir davantage de rôle de représentation du Bureau que ses autres membres.

Le Bureau élit un Trésorier parmi ses membres. Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Bureau, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il présente à l'AGO.

Le Bureau a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Article 7 : Règles communes aux AGE et AGO

Les AGO et AGE comprennent tous les membres adhérents à jour de cotisation pour l'année de référence du bilan soumis à son approbation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre moyen est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre est limité à deux, la sienne comprise.

Le pouvoir doit être écrit, il doit mentionner la date et le lieu de la réunion, la catégorie d'Assemblée Générale (AGE ou AGO), le nom du mandataire, il doit être présenté au Bureau avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le vote à lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du Bureau.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Bureau. Le Bureau doit convoquer une Assemblée Générale si la demande est faite par un quart des adhérents dans un délai de un mois à compter de cette demande.

La convocation est faite par lettre simple ou mail et contient l'ordre du jour, elle doit parvenir aux membres quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'AGO ou l'AGE ne délibèrent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale est animée par un membre du Bureau.

Les délibérations des AGO ou AGE sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Bureau.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'AGO se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier du Bureau.

Elle donne quitus aux membres du Bureau et au Trésorier. Elle nomme les vérificateurs aux comptes.

En cas de refus d'approbation du rapport moral ou du rapport d'activité ou du rapport financier, le Bureau est déclaré démissionnaire de fait.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau selon les règles de l'article 6-1 des présents statuts.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau.

L'AGO statue à la majorité simple des membres présents.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer alors sur la dévolution des biens de l'association.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés au Bureau National de la FFMC quinze jours avant l'assemblée ; un membre du Bureau National peut être présent à l'AGE pour transmettre aux adhérents l'avis du Bureau National sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'AGE ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'AGE est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'AGE.

L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur devra être ratifié par l'AGO.

Article 12 : Formalités de dépôt

Un membre du Bureau est chargé de signaler au Tribunal d'instance de Colmar les modifications de statuts et les changements intervenus dans l'administration de la FFMC du Haut Rhin.